



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La
Grand-Combe (30)**

n° saisine 2017-5274

n°MRAe 2017DKO122

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5274 ;
- Mise en compatibilité du PLU de La Grand-Combe, déposée par la commune ;
- reçue le 27 juin 2017 et considérée complète le 27 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que la commune de La Grand-Combe (1 200 hectares et 5 162 habitants en 2014) engage la mise en compatibilité de son PLU en vue de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur son territoire ;

Considérant que, pour réaliser ce projet, le PLU prévoit la réduction de la zone Nph, initialement prévue dans le PLU en vigueur, pour la porter de 20 hectares à 12 hectares ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'absence de consommation d'espaces agricoles et naturels du fait de l'implantation du projet sur le site d'une ancienne mine à ciel ouvert au lieu-dit « Le Grand Baume » ;
- l'évitement, à l'est de la zone de projet, de boisements initialement compris dans cette zone, du fait de l'existence d'enjeux modérés de conservation pour la biodiversité ;
- l'évitement, au sein de la zone de projet, des zones à enjeux les plus forts pour la biodiversité et l'existence d'incidences résiduelles très faibles après mise en œuvre des mesures de réduction d'incidences proposées ;
- la mise en dépression des plateformes nord et sud et la création d'un bassin de rétention afin de réduire les incidences du projet en matière de risque de ruissellement pluvial ;
- l'évitement des secteurs à forte pente, qui présentent les enjeux paysagers les plus forts, afin de limiter la perception de la centrale photovoltaïque depuis des points de vue éloignés et proches ;

Considérant que ledit projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement et fera l'objet à ce titre d'une saisine de l'autorité environnementale ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU de la commune de La Grand-Combe, objet de la demande n°2016-5274, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 11 août 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.